

DECISION DCC 23-134
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tori du 12 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 décembre 2022 sous le numéro 2116/445/REC-22, par laquelle monsieur Odilon G. M. HOUEDANOU, forme un recours pour garde à vue arbitraire et abus d'autorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

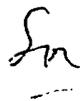
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial l'oppose à madame Marguerite ASSOGBA et qu'il fait l'objet d'injures et de voies de fait de sa part ; que c'est dans ce contexte qu'ils se sont rendus au commissariat de police de Zè le 07 décembre 2022 ; qu'il soutient que sans audition, il a été gardé à vue du 07 au 11 décembre 2022 pendant quatre vingt quatre (84) heures sans prolongation par un magistrat ; qu'il ajoute qu'il a été mis sous convocation le 13 décembre 2022 et qu'à l'issue de leur audition, le Commissaire leur a recommandé un règlement à l'amiable ; qu'il demande à la Cour de déclarer son arrestation et sa garde à vue contraires à la Constitution ;

Considérant que le Commissaire en charge du commissariat de police de Zè n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 18 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été gardé à vue du 07 au 11 décembre 2022 soit pour une durée supérieure à (48) heures, durée légale prescrite en la matière sans une prolongation par un magistrat et dans le cadre d'une affaire civile ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue est abusive, arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la garde à vue de monsieur Odilon G.M. HOUEDANOU est abusive, arbitraire et contraire à la Constitution.



La présente décision sera notifiée à monsieur Odilon G.M. HOUEDANOU, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de Zè, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY -

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-